

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.942 du 25 juin 2003

A. 115.933/XI-15.560

En cause : **LAURENT** Emylie,
ayant élu domicile chez
Me D. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2002 par Emylie LAURENT, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 05 novembre 2001 (référence de la partie ABF/708.5)" qui accorde à la partie requérante, titulaire du diplôme français d'accès aux études universitaires, une équivalence limitée au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court";

Vu l'arrêt n° 106.445 du 8 mai 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2002, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 5 novembre 2001 déclarant l'attestation de réussite au diplôme d'accès aux études universitaires, type B, délivré par l'Université Claude Bernard de Lyon, le 1^{er} juillet 1998 à Laurent Emylie, équivalente au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL .

J. MESSINNE.